CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES

Siège et secrétariat : 9 rue Chaigneau – CS 80030

79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE CEDEX

2 05, 49, 06, 08, 50, et 05, 49, 06, 08, 56,

Internet: www.cdg79.fr / e.mail: cdg79@cdg79.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION Nº 6: Remboursement des frais de missions - Actualisation

L'an deux mil vingt-trois, le onze du mois de décembre, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est réuni à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, rue de l'Abbaye, sous la présidence de Monsieur Alain LECOINTE.

Date de convocation: 4 décembre 2023

Etaient présents : 16 membres titulaires et suppléants

M. Alain LECOINTE, M. Johnny BROSSEAU, Mme Sylvie COUSIN, M. Roland MORICEAU, M. Michel CHANTREAU, M. Jean-Marc BERNARD, Mme Chantal BRILLAUD, Mme Maryse CHARRIER, Mme Murielle HEURTEBISE-DANIAUD, Mme Nadine KIMBOROWICZ, Mme Marie-Pierre MISSIOUX, M. Jean-François MOREAU, M. Olivier POIRAUD, M. Jean-Michel RENAULT, M. Jérôme BARON, M. Michel RICORDEL.

<u>Etaient excusés</u>: M. Stéphane BAUDRY, Mme Marie-Noëlle BEAU, M. Jacques BILLY, M. Hervé LE BRETON, M. Patrice CESBRON, Mme Maryline GELÉE, Mme Claudine GRELLIER, Mme Corine MICOU, Mme Catherine JUNIN, Mme Laurence VIOLLEAU.

- Monsieur Laurent BALAVOINE, Conseiller aux décideurs locaux DGFIP - présent

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'administration que ce dernier a fixé les modalités de prise en charge des frais de mission des élus et des personnels par délibération du 8 novembre 2021.

Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, il apparaît nécessaire de délibérer de nouveau afin de prendre en compte les nouveaux montants forfaitaires, comme suit :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 € (contre 70 € jusqu'à présent)	120 € (contre 90 € jusqu'à présent)	140 € (contre 110 € jusqu'à présent)
Repas	20 € (contre 17,50 € jusqu'à présent)	20 € (contre 17,50 € jusqu'à présent)	20 € (contre 17,50 € jusqu'à présent)

Le taux d'hébergement est fixé à 150 € (contre 120 € jusqu'à présent) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il est précisé que la revalorisation des indemnités de mission s'applique aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées depuis le 22 septembre 2023.

Il est rappelé les dispositions de la précédente délibération :

- Le remboursement des frais de repas réellement engagés par les personnels et les élus du Centre de gestion en déplacement temporaire, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du forfait;
- La prise en charge des frais de déplacement des élus et des personnels, y compris les frais de péages, de parking et de stationnement sur présentation des justificatifs de dépenses ;
- Le remboursement des frais d'hébergement, pour les élus et les personnels, sur la base du forfait (dans le département sur la base du forfait à la nuitée), hormis ceux occasionnés hors département. Au titre de la dérogation prévue au 2ème alinéa de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, ces derniers seront remboursés sur présentation de justificatifs dans la limite des frais engagés ;
- Le remboursement des frais de repas réellement engagés lors de mission par des agents intérimaires mis à disposition auprès de collectivités demanderesses, dans la mesure où celles-ci sont en mesure de fournir les justificatifs de paiement des intéressés. En l'absence de justificatif, les frais de repas des intérimaires en déplacement temporaire seront remboursés sur la base de l'indemnité forfaitaire;
- Le versement d'une avance aux agents qui en font la demande sur le paiement des frais d'hébergement et de repas occasionnés par des déplacements temporaires hors département, de plus de deux jours ;
- La prise en charge des frais de missions des administrateurs dans les cas suivants :
 - o à l'occasion de leur participation aux différentes réunions organisées par les partenaires du Centre de gestion (FNCDG, CNRACL,...) et dans le cadre de la coopération régionale Nouvelle-Aquitaine ;
 - o lors de déplacements occasionnés pour assister aux différentes réunions de travail du Centre de gestion et pour participer aux instances du CDG (CA, instances paritaires, instances médicales) et aux commissions thématiques, à l'exception des élus bénéficiant d'une indemnité de fonction :

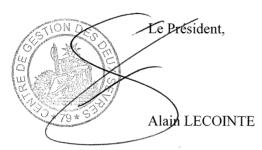
Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

o ou pour toute autre mission de représentation.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE les nouveaux montants forfaitaires des indemnités de mission ;
- INDIQUE que ces montants suivront l'évolution réglementaire en vigueur.

Ainsi délibéré et signé après lecture,



2 1 DEC. 2023

Délibération télétransmise en Préfecture le :

Accusé réception le :

2 1 DEC. 2023

EXÉCUTOIRE

2 2 DEC. 2023

Publiée le :

Certifiée conforme à l'original

Saint-Maixent-l'École, le : 22 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général,

Cyrille DEVENDEVILLE